



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44348

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réviser le taux de la TVA applicable aux produits pour stomisés. En effet, ces appareillages sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) et donc remboursés sur cette base, par les caisses de sécurité sociale. Or ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,60 %, comme des produits de luxe, alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux réduit de 2,1 %. Il lui rappelle que ces produits pour stomisés sont indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement parce que ce sont des consommables. De plus, le taux de 20,60 % pour des produits remboursés fait supporter une charge induite à la sécurité sociale. Il lui demande donc si, malgré le contexte budgétaire difficile, il est dans les intentions du Gouvernement de modifier la TVA sur les produits pour stomisés dans la prochaine loi de finances et ce afin de remédier à une situation en contradiction avec la volonté actuelle d'économies en matière de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,10 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44348

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5607

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 675